



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
et du Soutien Interministériels
Pôle de l'Environnement

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des 62 communes membres de la Communauté de communes Mellois en Poitou en vue de la réalisation des prospections de terrain nécessaires aux études conduites par la Communauté de communes Mellois en Poitou aux fins d'inventorier les zones humides, les réseaux hydrographiques, les plans d'eau et le maillage bocager dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal intégrant un Programme Local de l'Habitat

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L411-1 A ;
- Vu** le Code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2, 433-11 et R.635-1 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;
- Vu** le courrier de la Communauté de communes Mellois en Poitou du 28 février 2022 sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de ses 62 communes membres pour y réaliser les prospections de terrain nécessaires aux études qu'elle conduit aux fins d'inventorier les zones humides, les réseaux hydrographiques, les plans d'eau et le maillage bocager dans le cadre de

l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal intégrant un Programme Local de l'Habitat (PLUiH) ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'accès à ces propriétés privées pour y réaliser les prospections de terrain nécessaires aux études conduites par la Communauté de communes Mellois en Poitou aux fins d'inventorier les zones humides, les réseaux hydrographiques, les plans d'eau et le maillage bocager dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal intégrant un Programme Local de l'Habitat (PLUiH) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les prestataires missionnés par la Communauté de communes Mellois en Poitou pour réaliser les prospections de terrain nécessaires aux études qu'elle conduit aux fins d'inventorier les zones humides, les réseaux hydrographiques, les plans d'eau et le maillage bocager dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal intégrant un Programme Local de l'Habitat (PLUiH) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) situées sur le territoire des 62 communes membres de cette communauté de communes figurant sur la liste ci-dessous.

Ces communes sont réparties en 5 lots.

Lot n°1 : Communes de Celles-sur-Belle, Melle, Périgné, Marcillé, Beaussais-Vitré, Les Fosses, Saint-Romans-les-Melle, Secondigné-sur-Belle, Fontivillié, Alloinay, Maisonnay.

Lot n°2 : Communes de Brioux-sur-Boutonne, Chef-Boutonne, Fontenille-Saint-Martin d'Entraigues, Chérigné, Chizé, Vernoux-sur-Boutonne, Le Vert, Asnières-en-Poitou, Brieuil-sur-Chizé, Ensigné, Juillé, Luché-sur-Brioux, Lusseray, Paizay-le-Chapt, Séligné, Villefollet, Villiers-sur-Chizé.

Lot n°3 : Communes de Couture-d'Argenson, Limalonges, Montalembert, Sauzé-Vaussais, Lorigné, Loubigné, Loubillé, Melleran, Aubigné, Valdelaume, Villemain.

Lot n°4 : Communes de Clussais-la-Pommeraiie, Mairé-Levescault, Pers, Pliboux, Rom, Sainte-Soline, Caunay, La Chapelle-Pouilloux, Saint-Vincent-la-Châtre, Messé, Saint-Coutant, Vanzay.

Lot n°5 : Communes de Fressines, Lezay, Aigondigné, Sepvret, Chenay, Chey, Exoudun, La Mothe-Saint-Héray, Prailles-La Couarde, Vançais, Villiers-en-Bois.

Le bureau d'études DCI-ENVIRONNEMENT (rue Augustin Fresnel, 85600 BOUFFERE), est missionné pour intervenir sur le territoire des communes des lots n°1, 4 et 5.

Le bureau d'études SCOP SARL HYDROCONCEPT (29 avenue Louis Breguet – Le Château d'Olonne, 85180 LES SABLES D'OLONNE) est missionné pour intervenir sur le territoire des communes des lots n° 2 et 3.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Chaque intervenant sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces intervenants n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er}, de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes précitées.

Pour les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation)

Une notification individuelle par lettre recommandée, avec accusé de réception, du présent arrêté sera également effectuée par la Communauté de communes Mellois en Poitou aux propriétaires ou, en leurs absences, au gardien de la propriété, cinq (5) jours au moins avant l'introduction des intervenants précités. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits intervenants pourront entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

En tout état de cause, l'introduction sur les propriétés closes ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes concernées.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées des prospections de terrain seront supportées par la Communauté de communes Mellois en Poitou. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS Cedex).

Article 4 : les propriétaires ne devront causer ni trouble, ni empêchement aux intervenants. Il leur est défendu de déplacer les différents signaux ou repères qui seraient établis dans leurs propriétés.

Article 5 : Les maires des 62 communes membres de la Communauté de communes Mellois en Poitou susmentionnées, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des prospections envisagées. Ils pourront prendre les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères servant à la réalisation de ces prospections.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes susmentionnées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des prospections.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture des Deux-Sèvres à l'issue de l'opération (Pôle de l'Environnement – BP 70 000 – 79 099 NIORT CEDEX 9).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Président de la Communauté de communes Mellois en Poitou, les maires des 62 communes membres de la Communauté de Communes Mellois en Poitou susmentionnées et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 29 MARS 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL